De l'Imprimerie de la V. C. Guillery, au bout du Pont S. Michel, du côté de la ruë S. André.

MEMOIRE

POUR Frere CHARLES CLEMENT, Prestre, Chanoine Régulier de S. Augustin, Congregation de France, Prieur-Curé de la Paroisse de Morache, Demandeur.

CONTRE Dame Anne Berthier, veuve de Thomas du Quesnay, Ecuyer, Sieur du Fief d'Agriée, Défenderesse.

LE Frere Clement, en qualité de Curé de Morache, demande d'être maintenu en possession d'exercer toutes les fonctions de son ministere dans la Chapelle Rurale du Village d'Agriée, qui est de sa Paroisse, & qu'à cet effet la Dame du Quesnay soit tenuë de lui en remettre la clef, les vases sacrez & les ornemens, & de faire rétablir l'Autel, & il conclut encore à la restitution des offrandes & des oblations dont elle s'est emparée à son préjudice.

Ce qui l'a engagé à former cette demande, est un trouble plusieurs fois réïteré avec autant d'impieté & d'irréligion, que de scandale dans les occasions les plus éclatantes.

Pour éloigner une condamnation que la Dame du Quesnay sent bien qu'elle ne peut éviter, elle imagine qu'elle est Proprietaire de cette Chapelle, & ensuite distinguant entre le petitoire & le possessoire, elle s'avise de dénier la possession du Frere Clement, afin de faire en sorte de jetter la contestation dans un interlocutoire.

Mais ce sont de foibles évasions qui ne peuvent empêcher que le Frere Clement n'obtienne dès à present de la Justice du Conseil l'adjudication de ses conclusions.

FAIT.

La Paroisse de Morache est *composée entr'autres du Village d'Agriée*, qui est un simple Fief sans aucune Justice, qui releve des Sieurs Hincelin, Seigneur de la Paroisse de Morache & dudit lieu d'Agriée. Ce Fief appartient à la Dame du Quesnay; elle y a une Maison d'habitation où demeurent les Demoiselles ses filles, qui le font valoir pour elle.

Dans l'étenduë de ce Fief, & hors de la Maison de la Dame du Quesnay, est une Chapelle Rurale dédiée à Sainte Reine; cette Chapelle est isolée dans une Place publique, qui appartient au Seigneur haut-Justicier; elle est même separée de la Maison de la Dame du Quesnay par un grand chemin.

De tout temps les Peuples des environs à plus de quatre lieuës à la ronde y ont eu beaucoup de dévotion; le Frere Clement & ses Prédecesseurs y ont esté celebrer la Messe; elle sert de Station pour les Processions des Rogations; c'est-là que l'on invoque le secours du Ciel dans les calamitez publiques: mais tout le monde y vient en foule le jour de la Feste, qui est le 7 Septembre.

Comme cette Chapelle est à portée de la Maison de la Dame du Quesnay; les Prédecesseurs du Frere Clement en ont confié la clef & les ornemens à ceux

qui avant elle, estoient Proprietaires du Fief d'Agriée ; c'estoit une commodité pour le Curé & pour le Public.

Mais le sieur du Quesnay s'en fit un prétexte en 1672. pour y faire une Fondation de huit Messes, sur la permission qu'il en surprit de feu M. Valot, Evêque de Nevers, & en lui faisant entendre que c'estoit une Chapelle Domestique ou Castrale & non Rurale, il obtint le choix d'un Prestre approuvé ; son objet estoit de soustraire imperceptiblement cette Chapelle de la Jurisdiction Curiale.

Nonobstant son idée, les dévotions publiques n'ont pas discontinué, l'on y a toujours esté pendant sa vie & aprés sa mort en Procession, les Curez y ont celebré la Messe, & y ont administré les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie.

En 1718. le Peuple souhaita d'y aller en Procession le jour de Sainte Reine pour solemniser la Feste avec plus de pompe ; le Frere Clement l'annonça le Dimanche précedent à son Prône ; les Curez du voisinage s'y rendirent pour luy aider à remplir ses fonctions, & il y eut un grand concours.

En arrivant processionnellement à la Chapelle, l'on crut qu'il n'y avoit qu'à en aller demander la clef dans la Maison de la Dame du Quesnay où elle estoit en dépôt ; mais l'une des Demoiselles ses filles, qui avoit affecté de s'éloigner, l'avoit emportée avec elle.

Pendant que l'on attendoit son retour, le Peuple impatient murmuroit, il fallut le calmer, en faisant lever la serrure, qui ne tenoit qu'à trois petites broquettes, & l'on entra.

Le sieur Robinot Curé de Dompierre, chargé par la Demoiselle du Quesnay, de la celebration des huit Messes fondées par son pere, fut averti de l'entrée de la Procession dans la Chapelle, il y vint en diligence, il enleva de dessus l'Autel les ornemens & les cierges qui estoient préparez pour la Messe du Frere Clement, & se retira.

L'on fut obligé d'en envoyer chercher d'autres avec un calice à l'Eglise Paroissiale de Morache, & jusqu'à ce que l'on fût de retour, le Frere Clement & ses Confreres entendirent plusieurs personnes en confession, & aussi-tôt aprés, il quitta le confessionnal & celebra la Messe avec les ornemens, le calice, & les cierges qu'on lui avoit apportez.

Alors la Demoiselle du Quesnay revint du lieu où elle estoit allée, elle ne *put retenir sa fureur*, en voyant que la porte de la Chapelle dont elle avoit la clef, estoit ouverte ; & quand elle eût apperçû que le Frere Clement y celebroit la Messe, elle se livra jusqu'à l'excès, de se vanter publiquement de faire razer la Chapelle, plûtôt que de souffrir qu'il y fist aucunes fonctions en qualité de Curé.

Mais ce qui est encore plus surprenant, c'est que le sieur Robinot Curé de Dompierre, qui s'estoit retiré avec les ornemens de la Chapelle qu'il avoit enlevez, revint & s'en revêtit dès qu'il sçut que la Demoiselle du Quesnay estoit presente, & demeura debout appuyé les deux coudes sur l'Autel du costé de l'Evangile, dans le temps même de la consecration de la Messe celebrée par le Frere Clement.

Dans cette pieuse & édifiante disposition, il celebra ensuite par l'ordre de la Demoiselle du Quesnay avec les ornemens de la Chapelle dont il estoit revêtu ; aprés lui l'Archiprestre, les autres Curez qui avoient assisté le Frere Cle-

ment à la Proceſſion, celebrerent à leur tour avec les ornemens de l'Egliſe de Morache, & ce même Curé de Dompierre s'empara encore par l'ordre de la Demoiſelle du Queſnay, de toutes les oblations qui eſtoient reſtées ſur l'Autel.

Tous ces faits ne ſont point inventez, ils ſont averez par un Procés verbal fait de l'autorité de M. l'Evêque de Nevers, qui en conſequence a rendu une Ordonnance, portant interdiction de la Chapelle, pour prévenir à l'avenir un pareil ſcandale, & à l'égard du Curé de Dompierre, il eſt renvoyé pardevant l'Official pour eſtre puni de ſes irréverences, & défenſes lui ſont faites de faire aucunes fonctions dans la Paroiſſe de Morache.

Ce Procés verbal ayant eſté ſignifié à la Demoiſelle du Queſnay avec l'Ordonnance de M. l'Evêque de Nevers, elle a répondu par de vaines proteſtations de ſe pourvoir, mais elle n'a oſé les mettre en execution.

Mais en 1719. l'Interdit prononcé par M. l'Evêque de Nevers ayant eſté levé, elle a fait ſucceder la profanation au ſcandale & aux irréverences de 1718.

Le Frere Clement annonça encore à ſon Prône que l'on iroit le jour de Sainte Reine en Proceſſion à la Chapelle Rurale d'Agriée, & qu'il y celebreroit la Meſſe; mais la Demoiſelle du Queſnay trouva bien le moyen de l'en empêcher.

Elle fit venir ce jour-là le Curé de Dompierre, qui au mépris des défenſes qui lui avoient eſté faites par M. l'Evêque de Nevers, de faire aucunes fonctions dans la Paroiſſe de Morache, celebra la Meſſe pour elle dans la Chapelle, & auſſi-tôt aprés elle fit abattre l'Autel.

Le Frere Clement arrivé avec la Proceſſion, & un Notaire dont il s'eſtoit fait accompagner, apperçut ſur la porte de la Chapelle la Demoiſelle du Queſnay, qui regardant avec plaiſir les débris de l'Autel qu'elle venoit de renverſer, declara tranquillement & d'un air de dériſion, que le matin elle avoit fait dire la Meſſe par le Curé de Dompierre, & qu'ayant remarqué que l'un des quartiers de deſſous l'Autel menaçoit ruine, elle l'avoit fait entierement démolir par ſes Valets, mais qu'elle avoit intention de le faire rétablir par un Maçon qui eſtoit preſent: Il y a encore un Procés-verbal qui aſſure la verité de ce fait, il eſt même ſigné de la Demoiſelle du Queſnay.

Il eſt manifeſte que la profane démolition de l'Autel par des Valets, & la preſence affectée d'un Maçon pour le rétablir, n'avoient d'autre vûë que de traverſer la dévotion des fidels, & principalement l'exercice du droit du Curé, puiſque ſi l'Autel avoit pû ſervir un quart-d'heure auparavant à la celebration de la Meſſe de celui de Dompierre, il pouvoit bien encore ſervir pour le Frere Clement & pour ſes Paroiſſiens; mais il importoit peu à la Demoiſelle du Queſnay que l'impieté d'une telle action fût bien ou mal couverte, pourvû que le Frere Clement fût obligé de ſe retirer avec ſa Proceſſion, ſans pouvoir celebrer la Meſſe dans la Chapelle.

Il fallut donc effectivement ſe retirer, en retenant le Peuple, qui avoit envie de ne pas plus épargner la Maiſon de la Demoiſelle du Queſnay, qu'elle avoit elle-même épargné l'Autel, pour ſe mocquer encore plus de Dieu & de la Religion, que du Curé.

Pour arreſter le progrés de violences ſi qualifiées, le Frere Clement a fait aſſigner au Conſeil la Demoiſelle du Queſnay & la Dame ſa mere, par Exploit du 16 Aouſt 1720.

Il a conclu contre la Demoiſelle du Queſnay, à ce qu'il lui ſoit donné Acte

de ce qu'il prend pour trouble, les faits énoncez dans les deux Procés verbaux de 1718. & de 1719. & en consequence à la maintenuë dans la possession de celebrer la Messe dans la Chapelle Rurale de Sainte Reine d'Agriée, d'y aller en Procession avec ses Paroissiens, d'y exercer toutes ses fonctions de Curé, d'y acquitter les huit Messes fondées par le défunt sieur du Quesnay, & la restitution des offrandes & oblations; il a encore demandé le rétablissement de l'Autel, la remise de la clef des vases sacrez, & des ornemens de la Chapelle, une condamnation aux dommages & interests résultans du trouble, & que défenses soient faites de continuer à l'avenir.

Et à l'égard de la Dame du Quesnay, il s'est contenté de conclure à ce que l'Arrest qui interviendroit fût declaré commun avec elle, ne présumant pas qu'elle voulût paroistre en son nom, pour appuyer la passion & les violences sacrileges de la Demoiselle sa fille, & moins encore les adopter.

Mais l'évenement lui a fait connoistre qu'il s'estoit trompé dans la bonne opinion qu'il avoit de la Dame du Quesnay; loin de désavoüer la Demoiselle sa fille, elle a pris son Fait & Cause, & en consequence elle est restée seule Partie.

Il est donc question de sçavoir, si la Dame du Quesnay peut empêcher que le Frere Clement n'use dans la Chapelle Rurale du Village d'Agriée, de tous les droits qui appartiennent incontestablement à un Curé dans l'étenduë de *sa Paroisse.*

Etablissement du droit du Frere Clement.

Il n'est pas necessaire d'entrer pour cet effet dans une grande discussion.

Personne ne doute que les Chapelles de dévotion qui ne sont point érigées en Titre de Benefices ne soient dans la dépendance & sous la Jurisdiction Curiale du Curé dans l'étenduë de la Paroisse de qui elles sont situées, soit qu'elles fassent partie du corps de l'Eglise Paroissiale, soit qu'elles en soient separées; c'est ce qui résulte de la disposition du Canon *Plures* 54. Cause *16*. Question premiere tiré d'un Concile tenu à Aix-la-Chapelle, qui porte que dans un seul & même Territoire, il ne doit y avoir qu'une Eglise baptismale avec ses Chapelles. *Plures baptismales Ecclesiæ in unâ terminatione esse non possunt, sed unâ tantùm cum Capellis suis.* Ces termes : *Capellis suis*, marquent parfaitement la dépendance.

Or dans le Fait, il est certain que le Village d'Agriée est de la Paroisse de Morache, il est encore certain qu'il y a dans ce Village une Chapelle dédiée à Sainte Reine, que cette Chapelle est isolée dans une Place publique, & que pour y aller de la Maison de la Dame du Quesnay, qui en est la plus proche, il faut traverser un grand chemin.

Ainsi quel moyen de soustraire cette Chapelle de la Jurisdiction Curiale du Curé de Morache? quel moyen par consequent d'empêcher qu'il n'y celebre la Messe, qu'il n'y conduise ses Paroissiens en Procession, qu'il n'y administre les Sacremens, qu'il ne perçoive les offrandes & oblations qui s'y font, qu'il n'y satisfasse aux dévotions des Peuples, qu'il n'y presente à Dieu leurs Prieres, & qu'il n'y joigne les siennes.

C'est aussi ce qui s'est toujours executé sans aucun obstacle lors des Processions des Rogations, & dans toutes les autres occasions qui s'en sont presentées; il n'y a que les Processions faites les jours de Sainte Reine en 1718. & en

en 1719. qui ayent ſoulevé la Demoiſelle du Queſnay.

Il eſt donc juſte que ce ſoulevement ceſſe, que le ſcandanle qui l'a accompagné, & la démolition de l'Autel dont il a eſté ſuivi, ſoient réparez par une condamnation qui y ſoit proportionnée, & que le dépôt de la clef & des ornemens de la Chapelle, qui a cauſé tout le deſordre, ſoit remis entre les mains du Frere Clement, qui en eſt le gardien naturel.

Objections de la Dame du Queſnay.

Il n'eſt pas icy queſtion du droit, il s'agit ſeulement de la poſſeſſion: Le Frere Clement eſt Demandeur en Complainte; ſa demande ſuppoſe par conſequent qu'il a eſté troublé dans la poſſeſſion où il eſtoit de venir en Proceſſion celebrer la Meſſe dans la Chapelle d'Agriée le jour de Sainte Reine, & c'eſt ce qu'elle dénie, à quoy elle ajoûte, que ſi le Frere Clement n'articule pas le fait contraire à celui qu'elle dénie, il doit eſtre débouté de ſa demande en Complainte, ſauf à ſe pourvoir au petitoire, dans lequel elle fera voir qu'elle eſt Proprietaire de la Chapelle, & elle fonde tout cela ſur l'Art. 3. du Titre 18. de l'Ordonnance de 1667.

Réponſes du Frere Clement.

Premierement, il eſt des cas où l'on ne diſtinguë jamais, & où l'on ne peut pas même diſtinguer le petitoire & le poſſeſſoire; & celui-ci en eſt un, puiſque c'eſt un Curé qui ſe plaint par la voye de la complainte, d'avoir eſté violemment & ſcandaleuſement troublé par une perſonne laïque dans l'exercice de ſes fonctions Curiales dans une Chapelle publique, qui eſt un lieu ſaint de ſa dépendance; dans ce cas le trouble eſt relatif au droit plûtôt qu'à la poſſeſſion, parce que quand il n'y auroit point de poſſeſſion, le droit peut toujours eſtre réduit en Acte, & que l'on ne peut réſiſter à cet Acte ſans conteſter le droit, & ſans prétendre ſe l'approprier pour en exclure celuy qui l'exerce.

En ſecond lieu, l'art. 3. du tit. 18. de l'Ordonnance de 1667. ſur lequel la Dame du Queſnay fonde ſon ſubterfuge, en déniant temerairement la poſſeſſion du Frere Clement, doit eſtre raporté à l'art. 1. du même titre, qui porte, que ſi aucun eſt troublé en la poſſeſſion & joüiſſance d'un heritage ou droit réel, ou univerſalité de meubles qu'il poſſedoit publiquement ſans violence, il peut dans l'année du trouble former complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté, contre celuy qui a fait le trouble.

Or la demande en complainte & en *réparation de trouble formée par le* Frere Clement, ne s'applique à la poſſeſſion ni d'un heritage, ni d'un droit réel, ni d'une univerſalité de meubles, elle tombe ſur l'exercice d'un droit purement Eccleſiaſtique dans une Chapelle rurale de ſa dépendance.

Ainſi la dénegation de ſa poſſeſſion eſt une défaite d'autant plus mal imaginée, que la Dame du Queſnay, qui eſt une perſonne laïque, eſt incapable de profiter de la poſſeſſion contraire.

En troiſiéme lieu, le trouble eſt arrivé à l'occaſion des deux Proceſſions faites à la Chapelle les jours de Sainte Reine en 1718. & en 1719. mais juſques-là le Frere Clement & ſes prédeceſſeurs y avoient fait librement d'autres Proceſſions publiques les jours des Rogations & d'autres Proceſſions, ils y avoient celebré la Meſſe, en un mot ils y avoient uſé de tous leurs droits. S'enſuivra-

t'il que parce que la Feste de Sainte Reine a esté solemnisée avec l'appareil d'une Procession en 1718. & en 1719. le Frere Clement ne soit pas en état de s'en plaindre par la voye d'une demande en complainte, & que la Dame du Quesnay en puisse estre quitte pour dénier sa possession.

Si elle dénioit le fait, ou plûtôt si elle le desavoüoit, ce seroit quelque chose.

Mais dés qu'elle l'avouë, les conclusions prises par le Frere Clement sont incontestables.

C'est pourquoy il y persiste, & il espere que le Conseil ne trouvera pas qu'il y ait ombre de difficulté à les luy adjuger, avec dommages & interests & dépens.

Monsieur LONGUET, *Raporteur.*

M^e^ LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Proc.

